

DECRET N° 77/179 du 21/4/77
portant détachement de Mr. ONTSA-
ONTSA Jean-Jacques, Administrateur
en chef des SAF, auprès de la Ci-
menterie Domaniale de Loutété (CI-
DOLOU).--

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 ;
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 avril 1977 ;
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnai-
res ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunéra-
tions des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 29/63 du 14 juillet 1963 relative à la Cimenterie
Domaniale de Loutété (CIDOLOU) ;
Vu la loi 16/67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles
d'administration et de gestion communes aux Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance 25/73 du 10 juillet 1973 modifiant l'ordonnance
n° 7/72 du 1er février 1972 portant statut général des Entreprises
d'Etat ;
Vu le décret 76/95 du 3 mars 1976 fixant les salaires et indem-
nités de responsabilité des Directeurs des Entreprises et établis-
sements publics, des sociétés d'économie mixte et des établisse-
ments multinationaux modifié par le décret n° 76/148 du 15 avril
1976 ;
Vu le décret n° 76/179 du 15/5/76 portant détachement de Monsieur
BATINA Auguste, Inspecteur de l'Enseignement Primaire auprès de la
CIDOLOU ;
Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres
du Conseil des Ministres ;
Sur décision du Comité Militaire du Parti ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

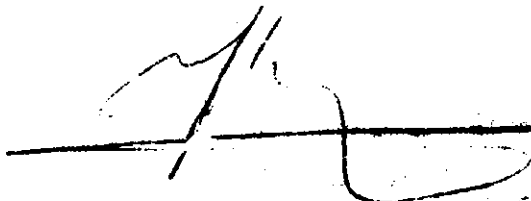
Article premier.-- Monsieur ONTSA-ONTSA Jean-Jacques, Administra-
teur en Chef des SAF., est détaché auprès de la Ci-
menterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU pour y exercer les fonctions
de Directeur Général, en remplacement de Mr. BATINA Auguste remis
à son administration d'origine.

Article 2.-- La rémunération de Mr. ONTSA-ONTSA Jean-Jacques
sera prise en charge par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU)
qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de
la contribution des droits à pension de l'intéressé.

.../...

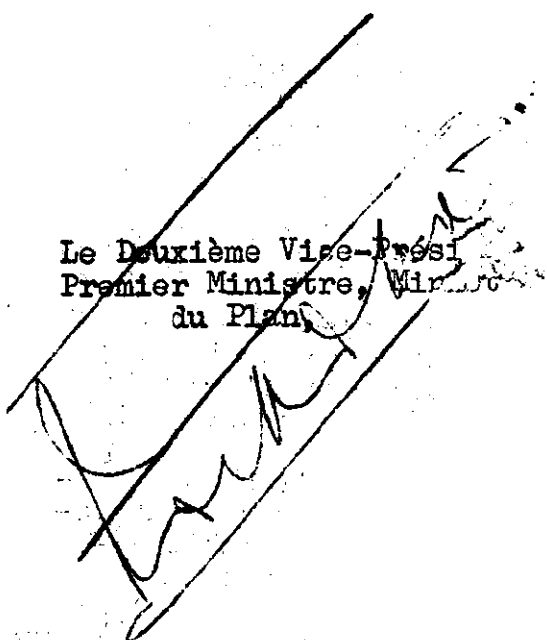
Article 3.- Le présent décret qui abroge le décret n° 76/179 du 15.5.76 susvisé, prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1977



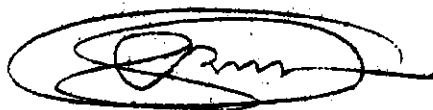
Colone J. Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,



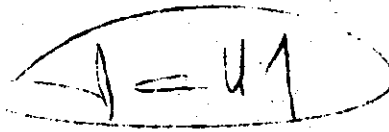
Le Deuxième Vice-Président
Premier Ministre, Ministre
du Plan,

Le Ministre de l'Industrie et
du Tourisme,



Saturnin OKABE.-

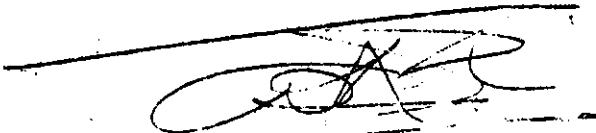
Le Ministre des Finances,



Henri LOPES.-

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,



Alphonse MOUISSOU